

PRIMATURE

AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°20- 051 /ARMDS-CRD DU 21 SEP. 2020

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE LA SOCIETE PHARMA GLOBE SA CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°ML-PPMTNS-15300-GO-RFB RELATIF A L'ACQUISITION DE COMPRIMES DE PRAZIQUANTEL.

- Vu** La loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public, modifié ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n° 2016-0028/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0216/P-RM du 13 mars 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0766 /P-RM du 07 septembre 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0288 /P-RM du 19 mars 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0618 /P-RM du 02 août 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0941 /P-RM du 28 décembre 2018 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2019-0699/P-RM du 09 septembre 2019 portant nomination d'un membre du conseil de régulation ;
- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Lettre en date du 10 septembre 2020 de la Société PHARMA GLOBE SA enregistrée le même jour sous le numéro 060 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

L'an deux mil vingt et le jeudi dix-sept septembre, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- **Monsieur Allassane BA**, Président ;
- **Colonel-major Hama BARRY**, Membre représentant l'Administration, Rapporteur ;
- **Monsieur Cheick Hamala SIMPARA**, Membre représentant le Secteur Privé ;
- **Monsieur Mohamed TRAORE**, Membre représentant la Société Civile ;

Assisté de **Messieurs Hassane TOURE**, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques, et **Issoufou JABBOUR**, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les Parties en leurs observations orales, notamment :

- **Pour la société PHARMA GLOBE SA** : Messieurs Mama TAPO, Président du Conseil d'Administration et Amadou DIEPKILE, Comptable ;
- **Pour le Projet de lutte contre le Paludisme et les Maladies Tropicales Négligées (PPMTNS)** : Madame Aissatan CAMARA, Spécialiste en Passation des Marchés et Monsieur Souleymane Ben Déka DIABATE, Auditeur Interne ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS :

L'unité de coordination du Projet de lutte contre le Paludisme et les Maladies Tropicales Négligées (PPMTNS), financé par l'Association Internationale de Développement (IDA) du groupe de la Banque Mondiale, a lancé dans le quotidien « ESSOR » n°19128 du 24 mars 2020 l'avis d'appel d'offres national n°ML-PPMTNS-153400-GO-RFB relatif à l'acquisition de comprimés de Praziquantel, auquel a participé la Société PHARMA GLOBE SA ;

Par la lettre n° 02709/MEF-DGMP-DSP du 26 août 2020, la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (DGMP-DSP) a donné son avis de non objection sur le rapport de dépouillement et de jugement des offres relatif à l'appel d'offres susmentionné ;

Le 30 août 2020, l'unité de coordination du PPMTNS a informé la société PHARMA GLOBE SA du rejet de son offre au motif que la garantie de soumission fournie n'est pas substantiellement conforme au modèle de ladite garantie demandée dans le dossier d'appel d'offres ;

Le 1^{er} septembre 2020, la société PHARMA GLOBE SA a contesté dans un recours gracieux, les motifs de rejet de son offre auprès l'autorité contractante ;

Le 3 septembre 2020, en réponse à ce recours gracieux, l'unité de coordination du PPMTNS a maintenu les motifs de rejet de l'offre de la requérante ;

Le 7 septembre 2020, la société PHARMA GLOBE SA a, une nouvelle fois, demandé à l'autorité contractante de réexaminer son offre et a contesté les motifs de son éviction ;

Le 10 septembre 2020, la société PHARMA GLOBE SA a saisi le Comité de Règlement des Différends d'un recours pour contester les motifs du rejet de son offre de la procédure en cause.

SUR LA RECEVABILITE :

Considérant que l'article 120.1 du décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié prévoit que *« tout candidat ou soumissionnaire s'estimant lésé au titre d'une procédure de passation d'un marché ou d'une délégation de service public est habilité à saisir l'autorité contractante ou l'autorité délégante d'un recours gracieux à l'encontre des procédures et décisions lui causant ou susceptibles de lui causer préjudice »* ;

Qu'aux termes de l'article 120.4 du décret n°2015-0604/P-RM sus-indiqué, *« ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication de la décision d'attribution du marché ou de la délégation de service public, de l'avis d'appel d'offres, ou de la communication du dossier. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision de l'autorité contractante, hiérarchique ou de l'organe chargé de la régulation des marchés publics et des délégations de service public »* ;

Que l'article 121.1 du même décret dispose que *« les décisions rendues au titre du recours gracieux peuvent faire l'objet d'un recours devant le Comité de règlement des différends dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision faisant grief »* ;

Considérant que, le 1^{er} septembre 2020, la société PHARMA GLOBE SA a exercé un recours gracieux auprès de l'unité de coordination du PPMTNS pour contester les motifs de rejet de son offre ;

Que le 3 septembre 2020, l'unité de coordination du PPMTNS a répondu à ce recours gracieux en maintenant les motifs de rejet de l'offre de la requérante ;

Considérant que le 7 septembre 2020, la société PHARMA GLOBE SA a, une deuxième fois, contesté les motifs de rejet de son offre auprès de l'autorité contractante ;

Qu'elle aurait dû directement saisir le Comité de Règlement des Différends de son recours en contestation dès la réception de la réponse de l'autorité contractante à son recours gracieux intervenue le 3 septembre 2020 ;

Considérant que la société PHARMA GLOBE SA a saisi le Comité de Règlement des Différends de son recours en contestation le 10 septembre 2020 ;

Que la requérante a donc exercé son recours au-delà du délai réglementaire de deux (2) jours ouvrables à compter de la réponse de l'autorité contractante à son recours gracieux, en violation de l'article 121.1 précité ;

Qu'il s'ensuit que son recours devant le Comité de Règlement des Différends (CRD) est irrecevable pour forclusion ;

En conséquence, le Comité de Règlement des Différends

DECIDE :

1. Déclare le recours de la société PHARMA GLOBLE SA irrecevable pour forclusion ;
2. Ordonne la poursuite de la procédure de passation en cause ;
3. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la société PHARMA GLOBE-SA, l'unité de coordination du PPMTNS et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 21 SEP. 2020

Le Président,



Docteur Allassane BA

Chevalier de l'Ordre National

